

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-29x-00754    Référence de la demande : n°2018-00754-041-001

Dénomination du projet : Plaines de la Chaumière

Lieu des opérations : -Département : Guyane      -Commune(s) : 97351 - Matoury.

Bénéficiaire : SAS CHAMAZONE PROMO

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Avis sur les inventaires et le projet global :**

Globalement satisfaisants, les inventaires permettent de bien appréhender les cortèges d'espèces, d'en apprécier les richesses et diversités.

Il est toutefois regrettable que, pour des raisons essentiellement économiques et techniques, il n'y ait pas eu d'inventaires des chauves-souris. Même si aucune espèce ne bénéficie de mesure de protection, il aurait été très utile à la bonne compréhension générale du site d'évaluer l'utilisation du secteur étudié par ces espèces en lien avec la réserve naturelle riveraine.

Apprécier, voire quantifier la perte de territoire liée à la déforestation engendrée par le projet pour le cortège d'espèces forestières aurait eu du sens.

Il subsiste également un manque qu'il conviendra de combler, c'est un inventaire floristique complémentaire sur les reliquats de forêts hautes.

Il aurait été utile de réaliser un tableau reprenant les surfaces impactées par type d'habitats, ainsi que les surfaces évitées et compensées pour ces mêmes types d'habitats, afin de bien apprécier à la fois les équivalences et les potentiels manques ou insuffisances.

Il serait alors vraisemblablement apparu un manque d'attention sur certaines espèces communes comme le Manakin tijé par exemple, et dont il n'a été envisagé aucune mesure. Cette espèce voit une partie de son habitat détruit, les oiseaux tenteront de se reporter sur d'autres secteurs mais se retrouveront vraisemblablement sur des sites déjà occupés d'individus. Il s'agit donc pour ces oiseaux (comme pour d'autres) d'une perte nette d'habitat favorable, non compensée par ailleurs.

#### **Les dispositions du L 411-2 4 :**

- **pas d'autre solution satisfaisante** : L'absence d'une autre solution satisfaisante hors de la zone proposée n'est pas démontrée. Cette disposition est une obligation légale.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est en partie traitée.

- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées sont justifiées par une contribution au développement économique. Pour information, évoquer une raison économique sans la mettre en perspective avec les enjeux environnementaux n'est pas suffisant.

#### **Avis sur la séquence ERC**

Evitement : la réflexion menée autour de l'évitement est intéressante et juste dans son approche. Ainsi, même si cet évitement est en grande partie le résultat d'impossibilités techniques dues aux risques naturels, une partie de l'habitat de la majorité des espèces protégées est sauvegardée. Cette mesure est de nature à éviter une perte de milieu naturel en bon état de conservation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction : la réflexion menée sur le maintien d'une zone tampon entre la réserve naturelle et la future ZAC est très pertinente. Elle bénéficiera d'une réglementation à définir dans la convention ORE avec le Conservatoire des Espaces qui visera à en protéger l'accès et l'intégrité. Une attention particulière devra être apportée sur les moyens et méthodes à déployer pour éviter le report d'abattis illégaux que créera le projet en supprimant ceux existants, avec le risque de voir de nouveaux abattis se créer dans le périmètre de la réserve naturelle.

Compensation : les impacts résiduels obligent à une compensation de 4,7 hectares de forêt haute (si le ratio de 1 pour 1 est appliqué. Ce choix est d'ailleurs tout à fait discutable au regard de la qualité de cet habitat dans un environnement sous pression à l'échelle de l'Ile de Cayenne). Le choix proposé ne semble toutefois pas bien répondre aux exigences de la compensation telle que prévue dans la loi et dans l'esprit.

La mesure vise à participer à l'acquisition foncière d'une vaste opération réalisée par le Conservatoire du littoral sur le site du Bagne des Annamites.

La première des remarques est qu'il s'agit manifestement d'une parcelle en bon état de conservation. Cette parcelle présente donc déjà les aspects écologiques nécessaires à l'accueil des espèces visées. Son acquisition permet de garantir dans le temps sa préservation, mais n'offre pas un nouvel habitat de report favorable aux espèces protégées concernées par la demande de dérogation.

Deuxièmement, l'opération visant à acheter les parcelles par le Conservatoire du littoral semble acquise et actée. Ainsi, l'action envisagée par le porteur de projet n'est pas une action nouvelle et supplémentaire à la démarche du Conservatoire. Elle vise seulement à payer une partie de cet achat.

Indépendamment du projet de ZAC et de cette mesure compensatoire proposée, l'extension du site du Bagne des Annamite aurait été acquise de toute façon par le Conservatoire.

Il n'y a donc ni gain de biodiversité, ni additionnalité, ni absence de perte nette.

Cette mesure peut donc être requalifiée en mesure d'accompagnement.

Concernant la compensation, une piste doit être envisagée : viser l'acquisition de sites dégradés en périphérie de la réserve naturelle et en confier la gestion au gestionnaire par exemple pour y effectuer des travaux écologiques et inscrire ce site de compensation dans une trajectoire de restauration et de renaturation.

L'objectif général dans la démarche ERC est de viser le zéro perte nette, voire lorsque cela est possible d'apporter un gain de biodiversité.

Une réflexion pourrait également utilement être menée sur des opérations de désimperméabilisation des sols, comme cela est souvent fortement incité par les SDAGE. Les plus-values environnementales seraient alors très probantes.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :**

- que la démonstration d'une absence de solution alternative satisfaisante soit apportée, qu'un complément d'inventaire botanique notamment soit mené, ainsi qu'une nouvelle réflexion menée avec les acteurs de terrain pour qu'une mesure compensatoire autour de la Réserve naturelle puisse émerger.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 19 novembre 2018

Signature :

